

(ii) Aux personnes morales qui tiennent leur existence de lois en vigueur dans le Royaume-Uni ou dans un territoire dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Article 8.

a) Le présent Accord sera ratifié ;

b) Les instruments de ratification seront échangés à Paris aussitôt que possible et le présent Accord entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

— 56 —

2 Février 1951 INDE.

TRAITÉ DE CESSION DU TERRITOIRE DE LA VILLE LIBRE DE CHANDERNAGOR PAR LA FRANCE A L'INDE, SIGNÉ A PARIS.

Préambule.

Le Président de la République française et

Le Président de l'Inde,

Considérant que le Gouvernement de la République française, dans un esprit d'amitié et de compréhension, a décidé, à la suite de l'échange de lettres du 29 juin 1948 avec le Gouvernement de la République de l'Inde et conformément à la Constitution française, de reconnaître aux populations des Établissements français dans l'Inde le droit de se prononcer sur leur sort et leur statut futurs,

Considérant qu'à la suite de la consultation de la population de la ville libre de Chandernagor qui a eu lieu le 19 juin 1949, le Gouvernement de la République française a, sur la demande du Gouvernement de la République de l'Inde, accepté l'installation, à titre provisoire, d'un Administrateur indien dans ce territoire à la date du 2 mai 1950,

Considérant que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde se sont mis d'accord pour que la Commission franco-indienne prévue à l'article 2 du Protocole annexé au présent Traité entre en fonction dès la date du 2 mai 1950,

Ont décidé de conclure un Traité à l'effet de consacrer la cession par la République française du territoire de la ville libre de Chandernagor à la République de l'Inde et de régler les problèmes qui en découlent et ont désigné comme Plénipotentiaires à ces fins :

Le Président de la République française : M. Guy de la Tournelle, Directeur général des Affaires politiques au Ministère des Affaires Étrangères ;

Le Président de la République de l'Inde : Son Excellence le Colonel d'aéronautique le Sardar Hardit Singh Malik, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Inde en France,

lesquels après avoir échangé leurs pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — La France cède à l'Inde en pleine souveraineté le territoire de la ville libre de Chandernagor.

Article 2. — Les ressortissants français et les citoyens de l'Union française domiciliés dans le territoire de la ville libre de Chandernagor, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, deviendront, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, nationaux et citoyens de l'Inde.

Article 3. — Les personnes visées à l'article précédent pourront, par déclaration écrite faite dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité, opter pour la conservation de leur nationalité.

La déclaration du père ou, si le père est décédé, celle de la mère, déterminera la nationalité des enfants non mariés, âgés de moins de dix-huit ans, qui devront

être mentionnés dans cette déclaration. Les enfants mariés du sexe masculin devront être âgés de plus de seize ans pour pouvoir exercer l'option par eux-mêmes.

La déclaration du mari sera sans effet sur la nationalité de la femme.

Ces déclarations, qui seront rédigées en double exemplaire, l'un en français, l'autre en anglais, seront adressées aux autorités françaises compétentes qui feront parvenir immédiatement aux autorités indiennes compétentes l'exemplaire rédigé en anglais de ladite déclaration.

Les personnes qui auront exercé l'option prévue aux alinéas précédents, seront réputées n'avoir jamais acquis la nationalité indienne.

Article 4. — Les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Traité, auront opté pour la conservation de leur nationalité et qui désirent résider en permanence ou s'établir en territoire français en dehors de la ville libre de Chandernagor, seront autorisées, sur demande adressée au Gouvernement de la République de l'Inde, à transférer ou emporter tout ou partie, à leur gré, des avoirs et des biens qui pourront leur appartenir à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 5. — Le Gouvernement de la République française cède au Gouvernement de la République de l'Inde tous les biens de l'État et des collectivités publiques qui se trouvent sur le territoire de la ville libre de Chandernagor.

Article 6. — Le Gouvernement de la République française pourra conserver et emporter, en se consultant avec le Gouvernement de la République de l'Inde, toutes archives présentant un intérêt historique général, et mettra à la disposition du Gouvernement de la République de l'Inde les archives présentant un intérêt pour l'administration locale de Chandernagor.

Article 7. — Le Gouvernement de la République de l'Inde succédera aux droits et obligations résultant des actes faits par la France pour des objets d'intérêt public concernant l'administration du territoire de la ville libre de Chandernagor. Les questions financières et monétaires soulevées par le transfert dudit territoire seront examinées et déterminées par la Commission franco-indienne, déjà entrée en fonctions, mentionnée dans le Protocole annexé au présent Traité.

Article 8. — Les jugements et les ordonnances rendus avant le 2 mai 1950 par les autorités judiciaires françaises ayant compétence sur le territoire de la ville libre de Chandernagor, et qui sont devenus définitifs, seront exécutés par les autorités indiennes compétentes.

Les recours susceptibles d'être formés concernant les jugements et ordonnances rendus par lesdites autorités avant le 2 mai 1950 seront, sous réserve des délais prévus par la loi en vigueur immédiatement avant cette date, déferés et jugés comme si ledit territoire n'avait pas été cédé à l'Inde.

Les jugements et ordonnances faisant l'objet d'un recours à la date du 2 mai seront réglés par les autorités judiciaires saisies de ce recours.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article relatif à l'exécution des jugements et des ordonnances s'appliqueront aux décisions des autorités judiciaires ayant statué en application des alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 9. — Le Gouvernement de la République de l'Inde prêter son concours au maintien de l'héritage culturel de la France dans le territoire de la ville libre de Chandernagor, conformément au désir de la population dudit territoire, et autorisera le maintien ou l'établissement de services culturels par le Gouvernement de la République française.

Article 10. — Le Gouvernement de la République de l'Inde prendra les mesures nécessaires pour permettre aux officiers ministériels non fonctionnaires et aux membres des professions juridiques et libérales exerçant actuellement à Chandernagor de continuer leurs activités sans avoir à acquérir des qualifications supplémentaires ou à obtenir de nouveaux diplômes ou licences ou à remplir d'autres formalités. Les licences seront renouvelées, en cas de besoin, sur demande des intéressés.

Article 11. — Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Traité, qui ne pourrait être réglé par des négociations diplomatiques ou par

arbitrage, sera porté devant la Cour Internationale de Justice par requête d'une des Hautes Parties Contractantes.

Article 12. — Les textes français et anglais du présent Traité feront également foi. Le présent Traité entrera en vigueur le jour de sa ratification par les deux Gouvernements intéressés ; l'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris.

Le présent Traité sera déposé aux archives du Gouvernement de la République française qui en remettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de la République de l'Inde.

Fait en un exemplaire unique.

\*  
\*\*

#### Protocole annexe

au Traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor

Article 1<sup>er</sup>. — La monnaie émise à Pondichéry et circulant à Chandernagor sera retirée et les facilités nécessaires seront accordées aux détenteurs de cette monnaie pour la convertir en monnaie indienne. La monnaie de l'Inde française ainsi retirée à Chandernagor par le Gouvernement de la République de l'Inde sera remise aux autorités de l'Inde française qui la prendra à sa charge contre paiement d'une somme équivalente en monnaie indienne.

Article 2. — Toutes les questions financières résultant du Traité de cession, y compris celles soulevées par l'arrêt des comptes du budget autonome de la ville libre de Chandernagor à la date du 2 mai 1950, seront examinées par une Commission de six membres, dont trois représentants de chacun des deux Gouvernements, et qui soumettra aux Gouvernements de la République française et de la République de l'Inde des propositions appropriées pour leur règlement.

Article 3. — Le Gouvernement de la République de l'Inde prendra à sa charge les fonctionnaires et agents de la ville libre de Chandernagor et ceux des Établissements français dans l'Inde qui pourront se trouver en service à Chandernagor à la date du 2 mai 1950.

Il est entendu que :

1°. Les fonctionnaires et agents des Établissements français dans l'Inde qui opteront pour la conservation de leur nationalité et choisiront, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité, de servir leur administration d'origine, seront autorisés à le faire, et que

2°. Les fonctionnaires et agents de la ville libre de Chandernagor et ceux des Établissements français dans l'Inde que le Gouvernement de la République de l'Inde ne désirera pas garder à son service seront avisés, avec un préavis de trois mois, et dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité qu'il est mis fin à leurs fonctions ; ces fonctionnaires et agents auront droit à une compensation équitable pour la cessation prématurée de leurs services.

Fait en un exemplaire unique.

— 57 —

2 Février 1951 ITALIE.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE LETTRES CONCERNANT LA LIQUIDATION DES BIENS ITALIENS EN TUNISIE.

Paris, le 2 février 1951.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Des conversations ont eu lieu au Ministère des Affaires Étrangères, du 23 au 31 janvier 1951, entre une délégation italienne présidée par M. Caruso, Ministre Plénipotentiaire, et une Délégation française, présidée par M. Binoche, Directeur d'Afrique-Levant, en vue d'examiner les questions litigieuses concernant la liquida-